



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2026-07-09-00011

**portant sur la situation d'alerte des usages de l'eau superficielle et de l'eau potable
sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste dans le département des
Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 32-2026-01-06-00003 du 1^{er} juin 2026 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu le protocole d'expérimentation de la nouvelle organisation des tours d'eau sur le Bouès réalimenté par le Neste pour la saison 2026 signé le 29 mai 2026 ;

Considérant que l'édiction de mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau est nécessaire pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la tendance climatique actuelle (chaleur) et à venir (maintien de températures élevées – précipitations attendues faibles), la tendance hydrographique des cours d'eau et le rythme de vidange des retenues structurantes du système Neste et rivières de Gascogne visant à soutenir les écosystèmes aquatiques et les usages ;

Considérant qu'au regard de la particularité du système Neste réalimenté et du caractère interconnecté de l'ensemble des ressources, le déclenchement de mesures pour l'ensemble des départements concernés est justifié dès lors que le seuil est franchi pour une ressource ;

Considérant les conclusions du Comité de la Ressource en Eau Interdépartemental réuni le 8 juillet 2026 et présidé par le préfet du Gers, actant le passage au niveau Alerte du système Neste avec une proportionnalité des mesures de restrictions limitées à 15 % pour une semaine avant d'être augmentée à 30 % ensuite, si le niveau de sécheresse persiste comme tous les indicateurs l'indiquent ;

Considérant la liste définitive validée des réseaux collectifs d'irrigation qui a été transmise à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) le 09 juillet 2026 par la DDT coordinatrice du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne pour, en niveaux Alerte et Alerte renforcée, adapter les mesures de restriction par une réduction du débit instantané de prélèvement ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le présent texte sont proportionnées et limitées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du chef du Service Environnement Risques Eau et Forêt

ARRÊTE

Article 1er : OBJECTIF

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 65-2026-06-05-00006, signé le 5 juin 2026 et plaçant le système Neste en Vigilance à compter du samedi 11 juillet 2026.

Il régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Neste ainsi que les usages depuis les réseaux d'alimentation en eau potable, dans le département des Hautes-Pyrénées sur les zones d'alerte du bassin versant Neste et rivières de Gascogne, et les place au niveau alerte du plan de crise.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières du bassin versant de la Neste dans les Hautes-Pyrénées, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plans d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau déconnectées à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Les prélèvements depuis les réseaux d'eau potable sont également réglementés. L'annexe 1 du présent arrêté liste les communes dont le territoire est concerné par ces restrictions.

Article 3 : USAGES DE L'EAU NON CONCERNÉS

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la production d'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 4 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables au niveau alerte selon les usages sont définies à l'annexe 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 32-2026-01-06-00003 et rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté. Elles sont également disponibles sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>

4.1 Restrictions des usages agricoles hors prélèvements dans le Bouès

Pour les prélèvements agricoles, des tours d'eau sont mis en place interdisant l'irrigation 1 jour sur 7 du samedi 11 juillet au samedi 18 juillet puis 2 jours sur 7 pour les prélèvements hors Bouès. Les secteurs sont définis par communes (voir annexe 1) et les tours d'eau devront suivre le calendrier en annexe 3.

4.2 Restrictions des usages agricoles pour les prélèvements dans le Bouès

Les prélèvements sur le Bouès réalimenté sont encadrés par le protocole d'expérimentation 2026 :

- les irrigants collectifs volontaires peuvent bénéficier d'une gestion débitmétrique des restrictions. Les irrigants concernés sont listés dans l'annexe 3.
- les tours d'eau en 4 listes de préleveurs équilibrées au fil de l'eau sont créées, selon un découpage revu et fourni par Rives&Eaux du Sud Ouest. Cette liste est en annexe 4.
- ces 4 listes permettent d'établir des restrictions reposant sur un cycle de 8 jours, avec une interdiction d'irrigation de 1 jour sur 7 du 11 au 18 juillet puis de 2 jour sur 8. Le calendrier des tours d'eau spécifiques au Bouès est en annexe 5.

Article 5 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE DEMANDE DE GESTION DEBITMETRIQUE

Les réseaux collectifs d'irrigation, dont la liste définitive validée a été transmise à l'organisme unique de gestion collective (OUGC), peuvent, en niveaux Alerte, adapter les mesures de restriction par une réduction du débit instantané de prélèvement dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

Modalités	Niveau de gravité	
	Alerte	
	Entre le 11 juillet 2026 8h00 et le 18 juillet 2026 8h00	À partir du 18 juillet 2026 à 8h00
ASA et autres structures collectives	Limitation du débit instantané de 15 % du débit souscrit	Limitation du débit instantané de 30 % du débit souscrit

Les réseaux collectifs d'irrigation concernés sont responsables de la capacité technique à respecter l'abaissement du débit prélevé dans les conditions fixés au tableau ci-dessus et de permettre aux organismes de contrôles d'accéder aux données nécessaires pour vérifier en tout temps le respect de cet abaissement au moment des restrictions.

Article 6 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter du samedi 11 juillet 2026 et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 7 : RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : SANCTIONS

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe (amendes pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et qui peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée).

En application de l'article 131-41 du Code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Article 9 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des Territoires

Les maires des communes listées en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 9 juillet 2026

Le directeur adjoint départemental des territoires

Signé

Jean-Baptiste Patier

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1
Liste des communes concernées et répartition des zones de tours d'eau (hors Bouès)

Commune	Secteur Neste	Commune	Secteur Neste
ANTIN	2	LAMARQUE-RUSTAING	1
ARIES-ESPENAN	1	LANNEMEZAN	1
ARNE	1	LAPEYRE	2
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	LARAN	1
BARTHE	1	LARROQUE	2
BAZORDAN	1	LASSALES	1
BEGOLE	1	LIBAROS	1
BERNADETS-DEBAT	2	LORTET	1
BERNADETS-DESSUS	1	LUBRET-SAINT-LUC	1
BETBEZE	2	LUBY-BETMONT	1
BETPOUY	1	LUSTAR	1
BONNEFONT	1	LUTILHOUS	1
BONREPOS	1	MAZEROLLES	2
BOUILH-DEVANT	2	MONLEON-MAGNOAC	1
BUGARD	1	MONLONG	1
BURG	1	MONTASTRUC	1
CAHARET	1	MOUMOULOUS	2
CAMPISTROUS	1	ORGAN	1
CAMPUZAN	1	ORIEUX	1
CAPVERN	1	OSMETS	1
CASTELBAJAC	1	OZON	1
CASTELNAU-MAGNOAC	2	PEYRET-SAINT-ANDRE	2
CASTERA-LANUSSE	1	POUY	1
CASTERETS	2	PUNTOUS	2
CAUBOUS	1	PUYDARRIEUX	1
CIZOS	1	RECURT	1
CLARENS	1	REJAUMONT	1

DEVEZE	1	SABARROS	1
ESCALA	1	SADOURNIN	2
ESTAMPURES	2	SARIAC-MAGNOAC	2
FONTRAILLES	2	SARRANCOLIN	1
FRECHEDE	2	SENTOUS	1
GALAN	1	SERE-RUSTAING	1
GALEZ	1	TAJAN	1
GAUSSAN	1	THERMES-MAGNOAC	2
GUIZERIX	2	TOURNAY	1
HACHAN	1	TOURNOUS-DARRE	1
HECHES	1	TOURNOUS-DEVANT	1
HOUHEYDETS	1	TRIE-SUR-BAISE	2
ILHET	1	TROULEY-LABARTHE	1
IZAUX	1	UGLAS	1
LA BARTHE-DE-NESTE	1	VIDOU	1
LABASTIDE	1	VIEUZOS	1
LAGRANGE	1	VILLEMBITS	1
LALANNE	1	VILLEMUR	1
LALANNE-TRIE	1		

				Usages	Annexe 2a Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements de l'eau en milieu naturel et usages associés selon le niveau de gravité de l'étiage sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne Pour la période du 11 juillet 2026 à 8h00 au 18 juillet 2026 à 8h00			
Particuliers	Entreprises	Collectivités	Agriculteurs		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
P	E	C	A					
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux								
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage) (arboriculture, maraichage, horticultures)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 1 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 15 % du temps ou débits de prélèvement) + 15 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3.5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) ou 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, après information et cadrage des jours avec la DDT (ddt-secheresse@gers.gouv.fr), sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas l'âge des végétaux, mais l'âge des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un âge supérieur à 3 ans	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, après information et cadrage des jours avec la DDT (ddt-secheresse@gers.gouv.fr)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, après information et cadrage des jours avec la DDT (ddt-secheresse@gers.gouv.fr), sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
	x	x		Arrosage des golfs	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 13h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % + Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00, dans la limite de 350m* hebdomadaires, sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
2 - Lavage et nettoyage								
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	

Particuliers	Entreprises	Collectivités	Agriculteurs	Usages	Annexe 2a Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements de l'eau en milieu naturel et usages associés selon le niveau de gravité de l'étiage sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne Pour la période du 11 juillet 2026 à 8h00 au 18 juillet 2026 à 8h00			
P	E	C	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

3 - Loisirs

x				Remplissage de piscines familiales		Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x	x		Vidange et remplissage des piscines accueillant du public		Information via communiqué de presse	Vidange et remplissage partiels autorisés en conformité avec la réglementation sanitaire ou à la demande de l'ARS	Vidange et remplissage interdit, sauf dérogation demandé au préfet du sous-bassin pour raison sanitaire en précisant les volumes nécessaires	interdiction totale
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert		Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale		Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques		Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement-sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale	Interdictions totale

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou de tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national (R.214-111-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents) . L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. Pour les voies navigables (Baise navigable), le temps de sassée (ou d'éclusée) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. le remplissage retenues structurantes est autorisé en étiage, lorsque la situation hydraulique le permet, après acceptation par l'administration de demandes argumentées formulées par les gestionnaires. Lacs tampon : se référer à la ligne ciblant l'irrigation		

5 – Rejets dans le milieu naturel

X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
	X	X		Station d'épuration	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative

				Usages	Annexe 2b Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements de l'eau en milieu naturel et usages associés selon le niveau de gravité de l'étiage sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne A partir du 18 juillet 2026 à 8h00			
Particuliers	Entreprises	Collectivités	Agriculteurs		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
P	E	C	A					
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux								
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage) (arboriculture, maraichage, horticultures)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) et / ou 30 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) ou 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, après information et cadrage des jours avec la DDT (ddt-secheresse@gers.gouv.fr), sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas l'âge des végétaux, mais l'âge des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un âge supérieur à 3 ans	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, après information et cadrage des jours avec la DDT (ddt-secheresse@gers.gouv.fr)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, après information et cadrage des jours avec la DDT (ddt-secheresse@gers.gouv.fr), sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale)
	x	x		Arrosage des golfs	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau De 30 % + Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00, dans la limite de 350m³ hebdomadaires, sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 80 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
2 - Lavage et nettoyage								
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	

				Usages	Annexe 2b Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements de l'eau en milieu naturel et usages associés selon le niveau de gravité de l'étiage sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne A partir du 18 juillet 2026 à 8h00			
Particuliers	Entreprises	Collectivités	Agriculteurs		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
P	E	C	A					
3 - Loisirs								
x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x	x		Vidange et remplissage des piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Vidange et remplissage partiels autorisés en conformité avec la réglementation sanitaire ou à la demande de l'ARS	Vidange et remplissage interdit, sauf dérogation demandé au préfet du sous-bassin pour raison sanitaire en précisant les volumes nécessaires	interdiction totale
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement-sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale	Interdictions totale
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques								
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou de tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national (R.214-111-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents) . L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. Pour les voies navigables (Baise navigable), le temps de sassée (ou d'éclusée) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. le remplissage retenues structurantes est autorisé en étiage, lorsque la situation hydraulique le permet, après acceptation par l'administration de demandes argumentées formulées par les gestionnaires. Lacs tampon : se référer à la ligne ciblant l'irrigation		
5 – Rejets dans le milieu naturel								
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
	X	X		Station d'épuration	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative

ANNEXE 3
Calendriers des tours d'eau (hors Bouès)

Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte (interdiction 2 jours par semaine)
Semaine du 13 au 19 juillet 2026

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h
1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
2	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé

À partir du 20 juillet 2026

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 4

Liste de répartition des tours d'eau pour les prélèvements agricoles dans le Bouès

Réstrictions débitmétriques

Commune Prélèvement	n° contrat	n° compteur	X	Y	Débit souscrit
LUBRET ST LUC	2023.910.136.1.089	A1100258	482009,03	6250027,36	40,0000
VIDOU	2023.910.136.1.090	A1163983	481833,27	6247957,24	95,0000

Liste 1

Commune Prélèvement	n° contrat	n° compteur	X	Y
MAZEROLLES	2023.910.106.1.013	DIN2634PN25	481313,72	6255169,93
LUBRET ST LUC	2023.910.106.1.016	04WAL36289	481977,49	6251128,61
CAPVERN	2023.910.106.1.055	Y19RH803168	482798,71	6226729,97
BERNADETS DESSUS	2023.910.106.1.053	25ACI005371	480481,73	6238559,3
BURG	2023.910.106.1.053	25ACI005371	480154,78	6235865,91
BERNADETS DESSUS	2023.910.106.1.053	25ACI005371	480512,89	6239307,24
BERNADETS DESSUS	2023.910.106.1.053	25ACI005371	480599,06	6237768,18
MAZEROLLES	2025.910.106.1.006	DIN2634PN25	481154,7	6254176,89
SERE RUSTAING	2023.910.106.1.080	Y20RI804067	480490,92	6243486,44
SERE RUSTAING	2023.910.106.1.080	Y20RI804067	480490,31	6243496,92

Liste 2

Commune Prélèvement	n° contrat	n° compteur	X	Y
ANTIN	1912-2023.910.106.1.005	Debit-44103	481568,85	6252634,37
ORIEUX	2018-2023.910.106.1.045	Y20RI804059	480558,83	6242303,33
LAMARQUE RUSTAING	1929-2023.910.106.1.038	Y21RI808579	480864,84	6244965,94
BEGOLE	20120-2023.910.106.1.040	12ACI103164	481786,45	6232766,51
BEGOLE	24064-2023.910.106.1.052	23ACI011475	480207,62	6235616,44
BURG	20124-2023.910.106.1.040	23ACI011475	481424,94	6233512,92
BURG	20124-2023.910.106.1.040	23ACI011475	480847,55	6234478,66
BURG	20124-2023.910.106.1.040	23ACI011475	480594,53	6234805,41
CAPVERN	6770-2023.910.106.1.036	04TD020852	482611,22	6227508,24
ANTIN	2780-2023.910.106.1.071	21/009709	480328,3	6252506,44
LUBY BETMONT	3486-2023.910.106.1.007	25AEI002814	481524,16	6246717,92
LUBY BETMONT	23607-2023.910.106.1.007	25AEI002814	481442,72	6246343,19
LAMARQUE RUSTAING	34238-2023.910.106.1.007	Y20RJ806042	481220,55	6246106,97

Liste 3

Commune Prélèvement	n° contrat	n° compteur	X	Y
ANTIN	2985-2023.910.106.1.015	23ACK009533	480327,41	6252504,74
MAZEROLLES	34838-2023.910.106.1.015	Y21RI810285	481329	6255140
ORIEUX	23770-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480642,74	6239789,64
SERE RUSTAING	23767-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480503,23	6243454,87
BERNADETS DESSUS	23771-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480361,11	6238227,66
BERNADETS DESSUS	23768-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480480,73	6238317,57
BURG	23769-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480204,49	6236160,2
BERNADETS DESSUS	20149-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480480,73	6238317,57
BERNADETS DESSUS	23772-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480348,38	6239103,82
SERE RUSTAING	2038-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480596,95	6244157,34
BEGOLE	3454-2023.910.103.1.085	59729-m	481648,66	6232783,85
ANTIN	2763-2023.910.106.1.030	Y19RI801564	480327,05	6252503,25
LUBRET ST LUC	3016-2023.910.106.1.034	25AEI002798	481907,83	6249127,97
LUBRET ST LUC	3016-2023.910.106.1.034	25AEI002790	481907,83	6249127,97
MAZEROLLES	1916-2024.910.106.1.010	24ACI010325	481155,28	6254181,62
BUGARD	31240-2023.910.106.1.069	24ACI010297	481388,8	6243245,14

Commune Prélèvement	n° contrat	n° compteur	X	Y
ANTIN	2985-2023.910.106.1.015	23ACK009533	480327,41	6252504,74
MAZEROLLES	34838-2023.910.106.1.015	Y21RI810285	481329	6255140
ORIEUX	23770-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480642,74	6239789,64
SERE RUSTAING	23767-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480503,23	6243454,87
BERNADETS DESSUS	23771-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480361,11	6238227,66
BERNADETS DESSUS	23768-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480480,73	6238317,57
BURG	23769-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480204,49	6236160,2
BERNADETS DESSUS	20149-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480480,73	6238317,57
BERNADETS DESSUS	23772-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480348,38	6239103,82
SERE RUSTAING	2038-2023.910.106.1.050	Y21RI808597	480596,95	6244157,34
BEGOLE	3454-2023.910.103.1.085	59729-m	481648,66	6232783,85
ANTIN	2763-2023.910.106.1.030	Y19RI801564	480327,05	6252503,25
LUBRET ST LUC	3016-2023.910.106.1.034	25AEI002798	481907,83	6249127,97
LUBRET ST LUC	3016-2023.910.106.1.034	25AEI002790	481907,83	6249127,97
MAZEROLLES	1916-2024.910.106.1.010	24ACI010325	481155,28	6254181,62
BUGARD	31240-2023.910.106.1.069	24ACI010297	481388,8	6243245,14

Liste 4

Commune Prélèvement	n° contrat	n° compteur	X	Y
ESTAMPURES	2030-2023.910.106.1.056	Y21RI808587	480824,34	6257034,96
BURG			480223,84	6236018,79
BURG			480208,2	6235521,14
BURG			481198,72	6235376,81
BURG			481071,71	6235093,76
ESTAMPURES	2003-2023.910.106.1.048	24ACI002011	481150,9	6256570,74
LAMARQUE RUSTAING	35575-2025.910.106.1.003	15AD010263	481219,27	6246096,87
ORIEUX	20598-2023.910.106.1.082	Y21RI808597	482013,98	6239995,06
ORIEUX	20153-2023.910.106.1.082	Y21RI808597	479951,58	6241130,31
ANTIN	2780-2024.910.106.1.002	21/009709	480328,3	6252506,44
BUGARD	2035-2025.910.106.1.001	Y21RI809292	480605,57	6242671,36
SERE RUSTAING	2036-2025.910.106.1.001	Y21RI809292	480606,76	6242673,14

Annexe 5 – Calendrier des tours d'eau par numéro de liste

Du	Au	Liste 1	Liste 2	Liste 3	Liste 4
samedi 11 juillet 2026 14:00	dimanche 12 juillet 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
dimanche 12 juillet 2026 14:00	lundi 13 juillet 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
lundi 13 juillet 2026 14:00	mardi 14 juillet 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
mardi 14 juillet 2026 14:00	mercredi 15 juillet 2026 14:00	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
mercredi 15 juillet 2026 14:00	jeudi 16 juillet 2026 14:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
jeudi 16 juillet 2026 14:00	vendredi 17 juillet 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 17 juillet 2026 14:00	samedi 18 juillet 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
samedi 18 juillet 2026 14:00	dimanche 19 juillet 2026 14:00	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
dimanche 19 juillet 2026 14:00	lundi 20 juillet 2026 14:00	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
lundi 20 juillet 2026 14:00	mardi 21 juillet 2026 14:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
mardi 21 juillet 2026 14:00	mercredi 22 juillet 2026 14:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
mercredi 22 juillet 2026 14:00	jeudi 23 juillet 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 23 juillet 2026 14:00	vendredi 24 juillet 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 24 juillet 2026 14:00	samedi 25 juillet 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
samedi 25 juillet 2026 14:00	dimanche 26 juillet 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
dimanche 26 juillet 2026 14:00	lundi 27 juillet 2026 14:00	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
lundi 27 juillet 2026 14:00	mardi 28 juillet 2026 14:00	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
mardi 28 juillet 2026 14:00	mercredi 29 juillet 2026 14:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
mercredi 29 juillet 2026 14:00	jeudi 30 juillet 2026 14:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
jeudi 30 juillet 2026 14:00	vendredi 31 juillet 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 31 juillet 2026 14:00	samedi 01 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 01 août 2026 14:00	dimanche 02 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
dimanche 02 août 2026 14:00	lundi 03 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
lundi 03 août 2026 14:00	mardi 04 août 2026 14:00	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
mardi 04 août 2026 14:00	mercredi 05 août 2026 14:00	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
mercredi 05 août 2026 14:00	jeudi 06 août 2026 14:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
jeudi 06 août 2026 14:00	vendredi 07 août 2026 14:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
vendredi 07 août 2026 14:00	samedi 08 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 08 août 2026 14:00	dimanche 09 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 09 août 2026 14:00	lundi 10 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
lundi 10 août 2026 14:00	mardi 11 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
mardi 11 août 2026 14:00	mercredi 12 août 2026 14:00	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
mercredi 12 août 2026 14:00	jeudi 13 août 2026 14:00	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
jeudi 13 août 2026 14:00	vendredi 14 août 2026 14:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
vendredi 14 août 2026 14:00	samedi 15 août 2026 14:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
samedi 15 août 2026 14:00	dimanche 16 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 16 août 2026 14:00	lundi 17 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
lundi 17 août 2026 14:00	mardi 18 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
mardi 18 août 2026 14:00	mercredi 19 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
mercredi 19 août 2026 14:00	jeudi 20 août 2026 14:00	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
jeudi 20 août 2026 14:00	vendredi 21 août 2026 14:00	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
vendredi 21 août 2026 14:00	samedi 22 août 2026 14:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
samedi 22 août 2026 14:00	dimanche 23 août 2026 14:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
dimanche 23 août 2026 14:00	lundi 24 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
lundi 24 août 2026 14:00	mardi 25 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
mardi 25 août 2026 14:00	mercredi 26 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
mercredi 26 août 2026 14:00	jeudi 27 août 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
jeudi 27 août 2026 14:00	vendredi 28 août 2026 14:00	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
vendredi 28 août 2026 14:00	samedi 29 août 2026 14:00	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
samedi 29 août 2026 14:00	dimanche 30 août 2026 14:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
dimanche 30 août 2026 14:00	lundi 31 août 2026 14:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
lundi 31 août 2026 14:00	mardi 01 septembre 2026 14:00	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé

[illegible]